



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°32-2016-028

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2016

Sommaire

ARS

- 32-2016-05-31-012 - Arrêté Modif n°11 CH du GERS (3 pages) Page 4
32-2016-05-26-005 - decision ars-prefet-departement pers (4 pages) Page 8

DDT

- 32-2016-05-24-010 - AP Approbation Statuts Asa Pedevant (2 pages) Page 13
32-2016-05-24-009 - AP Approbation Statuts Asa Vallee-Cedon (2 pages) Page 16
32-2015-02-09-002 - Arrêté A E FAVAREL et BOUSQUET (2 pages) Page 19
32-2015-02-09-003 - Arrêté AE EARL DU PIERROU et EARL LABERGUE (2 pages) Page 22
32-2016-05-25-003 - ARRÊTÉ autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans la retenue de Lunax sur les communes de Lunax, Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Boulogne-sur-Gesse et Péguilhan par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 01 juin au 30 décembre 2016 (4 pages) Page 25
32-2016-05-25-002 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau de Escourre, de la Tuilerie, du Baillé amont et aval, de Vergoignan, du Turré et du Mort par Asconit Consultants du 1er mai au 31 juillet 2016 (4 pages) Page 30
32-2016-05-26-006 - Arrêté concernant l'ouverture et le clôturage de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers (22 pages) Page 35
32-2016-05-31-009 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de BARS (1 page) Page 58
32-2016-05-31-011 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle - Saint-Germier - Roquelaure-Saint-Aubin (2 pages) Page 60
32-2016-05-17-005 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Armous et Cau dénommée "ZAD de Armous et Cau" (2 pages) Page 63

PREF-DLPCL

- 32-2016-05-30-004 - arrete modifiant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale (2 pages) Page 66

PREF-SSI

- 32-2016-05-30-001 - Arrêté plan eau potable (1 page) Page 69

SPC

- 32-2016-05-31-003 - arrêté course cycliste Souvenir Fredy Buhlmann le 14 juillet à Castelnau d'Auzan Labarrère (3 pages) Page 71
32-2016-05-25-001 - arrêté course pédestre Arrats Trail à Mauvezin (3 pages) Page 75
32-2016-05-26-007 - arrêté course VTT et pédestre run and bike vignes et châteaux en ténarèze le 11 juin 2016 (3 pages) Page 79

32-2016-05-31-002 - arrêté course VTT X country les trous gascond le 3 juillet 2016 à
Caussens (3 pages)

Page 83

SPM

32-2016-05-18-003 - 2016 18mai-arrêté convocation électeurs l'ISLE DE NOE (3 pages)

Page 87

32-2016-05-17-001 - 2016-17 mai - AP convoc électeurs Bouzon-Gellenave (3 pages)

Page 91

ARS

32-2016-05-31-012

Arrêté Modif n°11 CH du GERS

Composition nominative du Conseil de Surveillance du CH du GERS

Arrêté modificatif n°11

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à AUCH (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 2 Mai 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS à Auch ;

Vu la désignation des représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 10 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 02/05/2016 susvisé est modifié comme suit :

- **Monsieur le Docteur Emil-Constantin PREDESCU**, est désigné par la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du GERS, 10 , Rue Michelet – 32008 AUCH Cedex (département du gers) établissement public de santé de ressort départemental est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Claude BOURDIL**, conseiller municipal représentant le maire de la commune d'AUCH ;
- Monsieur **Jean-François CELIER** et Monsieur **Pascal MERCIER**, représentants de la communauté de communes du Grand AUCH ;
- Madame **Charlette BOUE** vice-présidente du conseil départemental, représentant le Président du conseil Général et Madame **Valérie MANISSOL**, conseillère départementale, représentant le Conseil Départemental du Gers;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur **Jean-Claude LAFFORGUE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Isabelle MILLOT** et **Monsieur le Docteur Emil-Constantin PREDESCU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur **Nicolas PELLIZZARI** et Monsieur **Fabrice LAMARQUE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Corinne FAUCOMPRESZ** et Madame **Ingrid LADERRIERE**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- Madame **Brigitte DENU** et Madame **Joëlle PRUDHOMME**, représentants les usagers, désignées par le Préfet du Gers ;
- Monsieur **Patrice GASC**, personnalité qualifiée, désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le Docteur Philippe GRIMAUULT, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier du GERS ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Gers (en cours de désignation) ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 31 Mai 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS

32-2016-05-26-005

decision ars-prefet-departement pers

Liste des personnes qualifiées pour le département du Gers pour les années 2016 à 2018

DECISION
Portant établissement de la liste des personnes qualifiées
pour le département du GERS pour les années 2016, 2017 et 2018

La directrice générale de l'agence régionale de santé
Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Le président du conseil départemental du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu les candidatures proposées ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition du délégué départemental de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département du Gers, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du directeur général des services du conseil départemental du Gers ;

DECIDENT

Article 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département du Gers :

➤ **Madame Corinne CHALEROUX**

- Adresse postale de contact : Etablissement Public de Santé de Lomagne - Rue Saint-Laurent - BP 39 - 32502 Fleurance Cedex
- Courriels de contact : cchaleroux@epslomagne.fr / cchaleroux@wanadoo.fr

➤ **Madame Guilène CORDIER**

- Adresse postale de contact : EHPAD « Résidence Bel-Adour » - Lotissement du Bourdalat - 32400 Riscle
- Courriel de contact : residence-beladour@orange.fr

➤ **Madame Monique FAURÉ**

- Adresse postale de contact : Au Casse 2 - 32200 Juilles
- Courriel de contact : fauremonique@live.fr

- **Madame Valérie OULÉ**
 - Adresse postale de contact : EHPAD « Les Jardins d'Agapé » - 1, rue René Cassin - 32000 Auch
 - Courriel de contact : valerie.oule@lesjardinsdagape.com
- **Madame Isabelle PARISE**
 - Adresse postale de contact : ITEP « Philippe Monello » - 33, rue de la Somme - 32000 Auch
 - Courriel de contact : isabelle.parise@adsea32.org
- **Monsieur Pierre PUYOL**
 - Adresse postale de contact : Lironfa - Chemin de la Couderle - 32360 Jegun
 - Courriel de contact : pierre.puyol@wanadoo.fr

Cette nomination vaut pour les années 2016, 2017 et 2018, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citée à l'article 1^{er} de la présente décision.
 La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de 15 jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de 3 mois.
 La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'usager qui la sollicite.
 En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.
 Au moyen de la fiche annexée à la présente décision, elle en rend compte à (ou aux) l'autorité(s) chargée(s) du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Délégation départementale du Gers
 Cité administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 Auch Cedex 9
Courriel : ars-lrmp-dd32-direction@ars.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale
 et de la protection des populations (DDCSPP) du Gers
 Cité administrative - Place de l'Ancien Foirail - 32020 Auch Cedex 9
Courriel : ddcspp-direction@gers.gouv.fr

Conseil départemental du Gers
 Direction générale adjointe Solidarité (DGAS)
 81, route de Pessan – BP 20569 – 32022 Auch Cedex 9
Courriel : service-etablissements@gers.fr

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploie. De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 4 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans le même délai.

Article 6 : Le délégué départemental de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et le directeur général des services du conseil départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département du Gers, et notifiée aux personnes nommées à l'article 1^{er}. Elle fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

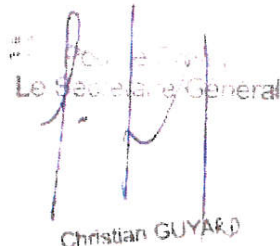
Fait à Auch, le 26 MAI 2016

La directrice générale de l'agence régionale de santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Monique CAVALIER

Le préfet
du Gers,


Le Secrétaire Général
Christian GUYARD

Le président du conseil départemental
du Gers,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale de la Jeunesse Solidaire


Camille BARRIER

ANNEXE :

Fiche de compte rendu d'intervention de la personne qualifiée désignée en application des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

Auteur de la saisine	
Etablissement ou service concerné	
Date de la saisine	

Point de vue et/ou problème(s) évoqués par le demandeur	
Point de vue et/ou problème(s) évoqués par l'établissement ou service	

Méthode employée (échanges épistolaires, rencontres individuelles, bilatérales, réunions, démarches et dates correspondantes) et/ou actions mises en œuvre	
Conclusion de l'intervention	
Date de fin d'intervention et de notification aux parties	
Commentaires éventuels de la personne qualifiée	

Nom, prénom, date et signature

DDT

32-2016-05-24-010

AP Approbation Statuts Asa Pedevant

Mise en conformité des statuts de l'ASA de Pedevant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Pedevant
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1987 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Pedevant en Association Syndicale Autorisée de Pedevant ;

Vu la délibération du 3 mars 2016 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Pedevant a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Pedevant ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Pedevant sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Pedevant est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pedevant notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Toujouse et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pedevant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 24 mai 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-05-24-009

AP Approbation Statuts Asa Vallee-Cedon

Mise en conformité des statuts de l'ASA de la Vallée du Cédon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1976 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Artiguedieu, Clermont-Pouyguillès et Lourties-Monbrun en Association Syndicale Autorisée de Artiguedieu, Clermont-Pouyguillès et Lourties-Monbrun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1978, portant modification de la dénomination de l'Association Syndicale Autorisée de Artiguedieu, Clermont-Pouyguillès et Lourties-Monbrun en Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon ;

Vu la délibération du 26 août 2011 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Clermont-Pouyguillès, Labarthe, Seissan et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'irrigation de la Vallée du Cédon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 24 mai 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2015-02-09-002

Arrêté A E FAVAREL et BOUSQUET

Arrêté autorisation d'exploiter FAVAREL et BOUSQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/184A du 25/09/2014 présentée par Mme FAVAREL Corine « Lestangue » 32360 CASTILLON-MASSAS, portant sur une superficie de 52,37 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente sur une partie de l'exploitation, soit 37,82 ha ;
VU la demande concurrente n° 14/184B du 01/12/2014 présentée par M. BOUSQUET Thomas « Le Bédât » 32390 SAINTE-CHRISTIE, portant sur une superficie de 37,82 ha
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Janvier 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant la demande de Mme FAVAREL Corine qui exploite, à titre individuel, 12,49 ha, qui souhaite exercer son droit de reprise sur ses terres, exploitée actuellement par M. BOUSQUET Thomas et qui par ailleurs exerce une activité salariée ;
Considérant la demande de M. BOUSQUET Thomas, qui exploite à ce jour 82,41 ha dont les terres appartenant à Mme FAVAREL Corine pour une superficie de 37,82 ha et qui par ailleurs, exerce une activité salariée ;
Considérant dès lors que les deux demandes, Mme FAVAREL Corine et M. BOUSQUET Thomas sont de priorité égale au regard du schéma directeur des structures agricoles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section B, n° 327, 328, 336, 341, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 369, 370, 371, 374, 375, 376, 445, section C, n° 224, 380, 382, 386, 390, 392, 394, appartenant à M. et Mme Jean-Marc FAVAREL et section B, n° 342, 345, 346, 347, 348, 349 appartenant à la SCI LESTANGUE d'une superficie totale de 52,37 ha, sis sur la commune de CASTILLON-MASSAS (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, **est accordée** à Mme FAVAREL Corine.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section B, n° 327 (partie), 328 (partie), 329, 341, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 369, 370, 371, 374, 375, 376 (partie), 445, section C n° 224, 380, 382, 386, 390, 392, 394, appartenant à M. et Mme Jean-Marc FAVAREL d'une superficie totale de 37,82 ha, sis sur la commune de CASTILLON-MASSAS (Gers) selon le relevé cadastral annexé à la demande **est accordée** à M. BOUSQUET Thomas.

.../...

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 09 Février 2015

Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DDT

32-2015-02-09-003

Arrêté AE EARL DU PIERROU et EARL LABERGUE

Arrêté Autorisation d'Exploiter



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 14/218A du 30/10/2014 présentée par l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent) « Au Martinous » 32140 CHELAN , portant sur une superficie de 18,82 ha qui fait l'objet d'une demande concurrente sur les parcelles ZE 0065 (commune de PANASSAC) et ZD 0035 (commune de SAMARAN) pour une surface totale de 0 ha 58 ares ;
VU la demande concurrente n° 14/218B du 18/11/2014 présentée par l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette), portant sur les parcelles mentionnées ci-dessus ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 27 Janvier 2015 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers
Considérant que l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent) exploite, à titre sociétaire 107,24 ha, avec un élevage de bovins (PMTVA : 102), mis en valeur par 1 UTH, soit une superficie supérieure à 90 ha ;
Considérant que l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette) exploite à titre sociétaire 35,92 ha, dont 5 ha de tabac (SAUP : 25 ha), soit une SAUP totale de 60,92 ha, mis en valeur par 1 UTH , soit une superficie inférieure à 90 ha ;
Considérant dès lors que la demande de l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette) est prioritaire (priorité : 3.6) par rapport à la demande de l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent) qui se situe en priorité 3.8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section ZB, n° 0026, 0027, section ZC n° 0046, sises commune de PANASSAC, d'une superficie totale de 18,24 ha, conformément au relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MONCASSIN Bernard, exploitées antérieurement par Mme MONCASSIN Nicole est **accordée** à l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent).

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section ZE, n° 0065, sise commune de PANASSAC et section ZD, n° 0035, sise commune de SAMARAN d'une superficie totale de 0 ha 58 ares, conformément au relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MONCASSIN Bernard, exploitées antérieurement par Mme MONCASSIN Nicole est **refusée** à l'EARL DU PIERROUN (M. MENGELLE Laurent).

Article 3 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole sur les parcelles référencées, section ZE, n° 0065, sise commune de PANASSAC et section ZD, n° 0035, sise commune de SAMARAN d'une superficie totale de 0 ha 58 ares, conformément au relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à M. MONCASSIN Bernard, exploitées antérieurement par Mme MONCASSIN Nicole est **accordée** à l'EARL LABERGUE Gilles (M. LABERGUE Gilles et Mme LABERGUE Colette)

.../...

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de PAU, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 09 Février 2015

Par déléation,
Le Chef de Service,



Julien BARTHES



DDT

32-2016-05-25-003

ARRÊTÉ autorisant la capture du poisson dans le cadre d'un inventaire piscicole dans la retenue de Lunax sur les communes de Lunax, Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Boulogne-sur-Gesse et Péguilhan par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 01 juin au 30 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture du poisson
dans le cadre d'un inventaire piscicole dans la retenue de Lunax
sur les communes de Lunax, Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Boulogne-sur-Gesse et Péguilhan
par la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
du 01 juin au 30 décembre 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 1^{er} mars 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 04 mai 2016

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 mai 2016

VU l'avis favorable du 20 mai 2016 du service départemental Haute-Garonne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du 20 mai 2016 de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne ,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

CONSIDÉRANT la mise en place d'un réseau de surveillance « plan d'eau » de la Directive-Cadre Européenne sur l'eau,

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et de Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Délégation Interrégionale Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Plan d'eau	Communes
Retenue de Lunax	Lunax, Lalanne-Arqué, Saint-Blancard, Boulogne-sur-Gesse et Péguilhan

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Jean-marie TOURON, agent technique ONEMA,
 - Madame Laurence BLANC, Ingénieur ONEMA,
 - Monsieur Lionel SAINT-OLYMPE, Ingénieur ONEMA,
 - Monsieur Gérard DUJEAN, Chef du Service départemental de l'ONEMA du Gers,
- sont responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 décembre 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Plan d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche aux filets maillants de type benthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme française NF EN 14757 à appliquer pour l'échantillonnage. Il est prévu 40 filets benthiques et 4 filets pélagiques.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans le plan d'eau concerné, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gers et de Haute-Garonne,
Les sous-préfets des arrondissements de Mirande et Saint-Gaudens
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et de Haute-Garonne,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et de Haute-Garonne,

Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et de Haute-Garonne,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et de Haute-Garonne,
Les Présidents des Fédérations Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et de Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25/05/16

Pour le Préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Le chef de l'unité qualité des milieux aquatiques ,



Franck LEBLANC

P/ Le Préfet du Gers,
Le directeur départemental
des territoires du Gers ,

L'ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,



Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2016-05-25-002

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport du poisson dans le cadre d'inventaires piscicoles dans les cours d'eau de Escourre, de la Tuilerie, du Baillé amont et aval, de Vergoignan, du Turré et du Mort par Asconit Consultants du 1er mai au 31 juillet 2016

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture et le transport du poisson
dans le cadre d'inventaires piscicoles
dans les cours d'eau de Escourre, de la Tuilerie, du Baillé amont et aval, de Vergoignan, du Turré et du Mort
par ASCONIT Consultants du 1er mai au 31 juillet 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ASCONIT Consultant en date du 13 avril 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] des Landes en date du 24 mai 2016,

VU l'avis favorable de l'Association Agréée des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes du 24 mai 2016

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 24 mai 2016

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre du suivi des réseaux : réseau hydrobiologique et piscicole (RHP), réseau de contrôle et de surveillance (RCS), réseau de référence pérenne (RRP),

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société ASCONIT Consultant, représentée par son Directeur, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune	Réseaux
Escourre	Aire sur Adour (40)	DDI
Tuilerie	Vergoignan (32)	DDI
Baillé amont	Aire sur Adour (40)	RDEP
Baillé aval	Aire sur Adour (40)	RDEP
Vergoignan	Vergoignan (32)	RDEP
Turré	Barcelone du Gers (32)	RDEP
Mort	Barcelone du Gers (32)	RDEP

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Stéphanne MARTY, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
 Pierr_Jean THOMAS, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
 Christian RICHEUX, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
 Pascale RIBO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville
 Pascal FRANCISCO, Hydrobiologiste, ASCONIT Consultants, Ramonville

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai au 31 juillet 2016.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaires piscicoles.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Matériel de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ainsi que des épuisettes de maille inférieure à 4mm.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau concernés, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Landes [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.
Des espèces pourront cependant être prélevées par les agents de l'ONEMA et transmises à des organismes externes dans un but scientifique ou sanitaire.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Landes.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Gers et des Landes
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Landes,

Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes,
Les Présidents des Fédérations Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Mont de Marsan, le 25 MAI 2016

Fait à Auch, le 25/05/16

P/ Le Préfet des Landes,
Pour le directeur et par délégation
Le chef de service,


Bernard GUILLEMOTONIA

P/ Le Préfet du Gers,
Le directeur départemental
des territoires du Gers ,

L'Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement,

Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2016-05-26-006

Arrêté concernant l'ouverture et le clôture de la chasse
pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers

Ouverture et clôture de la chasse 2016/2017

LE PRÉFET DU GERS

**ARRETE N° 32-2016-
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 -199 - 08 du 18 juillet 2014 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2016,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2016/2017 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 27 avril 2016 au 17 mai 2016 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 11 septembre 2016 à 8 heures au lundi 28 février 2017 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	9 octobre 2016	18 décembre 2016	Dans tout le département excepté les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac. (Cantons tels que définis au 1 ^{er} janvier 2015, soit après la réforme administrative)
	23 octobre 2016	1er janvier 2017	Tir du lièvre autorisé uniquement : sur les cantons du GRAND BAS ARMAGNAC et de MIRANDE ASTARAC.

			<p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2017 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p> <p>Pour les prélèvements de lièvres : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA)</p>
• lapin	11 septembre 2016	28 février 2017	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
• chevreuil	1 ^{er} juin 2016 11 septembre 2016	10 septembre 2016 28 février 2017	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, et après avoir averti l'ONCFS. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. Le bilan de la saison 2016/2017 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2017.</p>
• sanglier	1 ^{er} juin 2016	14 août 2016	<p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Lâchers interdits dans tout le département.</p> <p>Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse aux sangliers est autorisée à poste fixe sur les unités de gestion Numéro 1,2,3,4,5,6 (cf carte jointe au présent arrêté)</p> <p>La possibilité de chasser à poste fixe est subordonnée à déclaration préalable établie par le titulaire du droit de chasse sur le territoire concerné selon le modèle de déclaration de la DDT.</p> <p>Cette déclaration devra être adressée à la DDT et à l'ONCFS .</p> <p>Sur les unités de gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 13 la chasse aux sangliers est autorisée en battue collective organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.</p> <p>Dans les autres unités de gestion, et en cas</p>

	15 août 2016	10 septembre 2016	<p>Dans les autres unités de gestion, et en cas de menaces importantes aux cultures agricoles, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Les battues sont organisées et dirigées par le titulaire du droit de chasse.</p> <p>Le sanglier pourra être chassé tous les jours à poste fixe sur les unités de gestion Numéro 1,2,3,4,5,6 après déclaration établie selon le modèle de la DDT et sur tout le département en battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.</p>
	11 septembre 2016	28 février 2017	<p>Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues .</p> <p>Le bilan de la saison 2016/2017 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2017.</p>
• cerf	11 septembre 2016	28 février 2017	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
• daim	1er juin 2016	28 février 2017	<p>Avant le 11 septembre 2016, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
• faisan	11 septembre 2016	18 décembre 2016	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).</p>
• perdrix	11 septembre 2016	18 décembre 2016	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique(PGC) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).</p>
• renard	11 septembre 2016	28 février 2017	<p>Avant l'ouverture générale :</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier .</p>

Chasse à courre	15 septembre 2016	31 mars 2017	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre - renard, blaireau, ragondin	11 septembre 2016	15 janvier 2017	
- blaireau (période complémentaire)	15 mai 2017	ouverture générale 2017	

Article 4 : Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 fusils minimum** et ou arc de chasse), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que pour se rendre au territoire de chasse et le quitter, ou pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse .

L'action de chasse est terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue . Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée (le signal de fin de battue ou de fin de traque ayant été donné), le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 : Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 9 octobre inclus :

- la chasse à tir et la chasse au vol du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf pour le faisan sur la commune de Montréal du Gers le samedi 1^{er} octobre 2016.**

- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Article 7 : PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2017, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 8 : Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le

26 MAI 2016

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

**DECLARATION DE CHASSE DU SANGLIER À POSTE FIXE
DU 1^{ER} JUIN 2016 A L'OUVERTURE GENERALE 2016
(SUR LES UG 1,2,3,4,5 ET 6)**

Agissant en qualité de détenteur du droit de chasse à titre exclusif,

Je soussigné : *Nom* :
 Prénom :
 Adresse :
 Téléphone :

(*) sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée,

(préciser le nom de l'association) :

(*) sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse,

Déclare, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse pour la saison 2016/2017, chasser à poste fixe le sanglier en vue de la protection des cultures sur pied, à partir du ou des poste(s) fixe(s) localisé(s) sur l'extrait de carte IGN au 1/25000, ci-joint à la déclaration.

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral et à communiquer avant le 15 septembre 2016 le bilan des prélèvements effectués à la DDT du Gers.

Je prends acte que ma déclaration de chasser le sanglier à poste fixe du 1^{er} juin 2016 à l'ouverture générale 2016 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le

(Signature du déclarant)

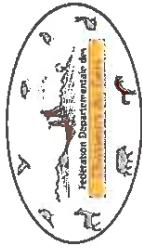
Cette déclaration doit être adressée, par courrier ou par mail :

- À la DDT du Gers -19, place de l'Ancien Foirail, 32007 AUCH Cedex-
ou à l'adresse mail suivante : *ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr*
- **Ainsi qu'**à l'ONCFS -1, place de l'Eglise, 32550 PAVIE- ou à l'adresse mail suivante :
sd32@oncfs.gouv.fr

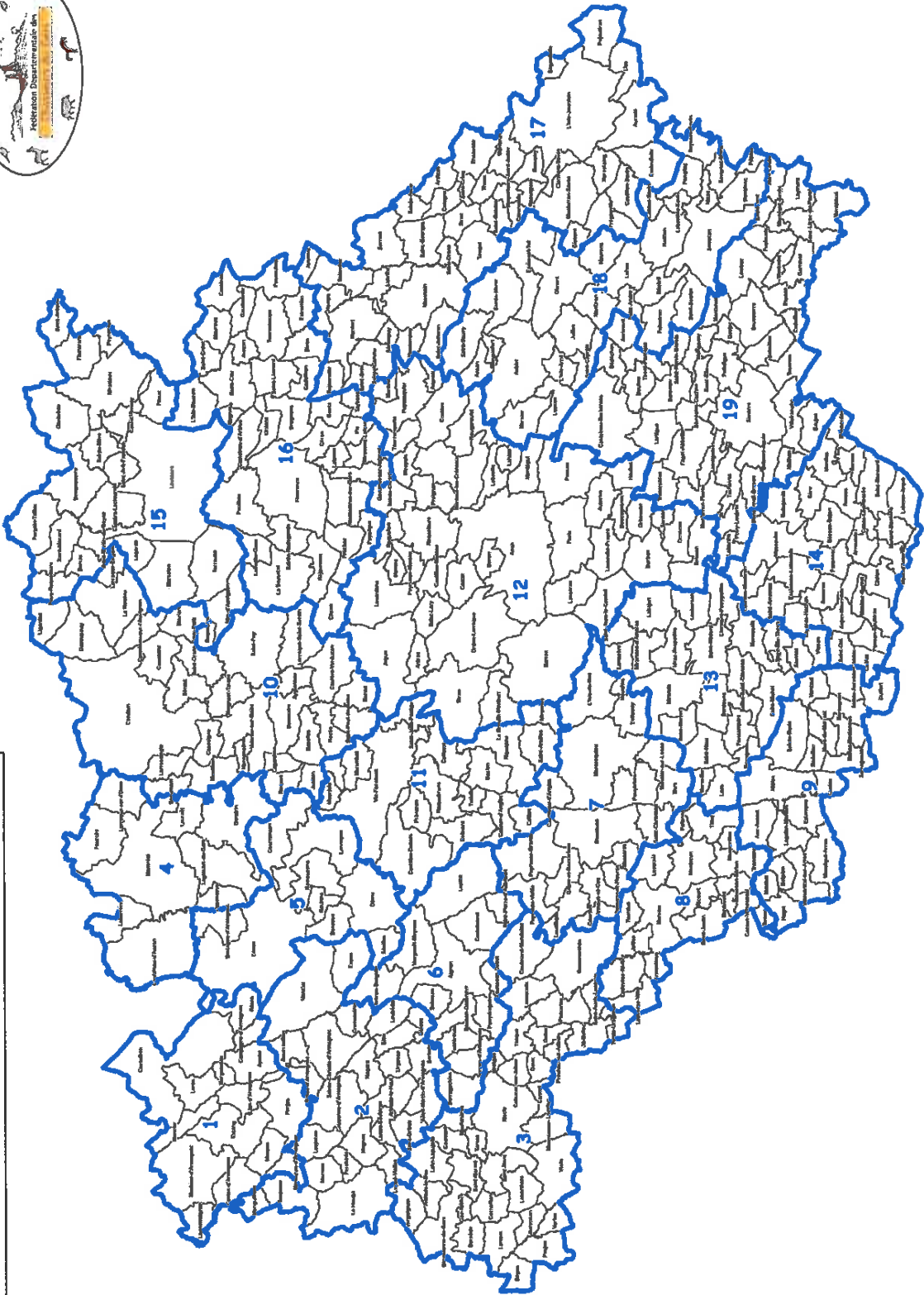
(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)

ANNEXE N°2:

LISTE DES UNITES DE GESTION
SANGLIER



UNITES DE GESTION SANGLIER



LISTE DES COMMUNES QUI COMPOSENT LES UNITES DE GESTION SANGLIER

	COMMUNE	CODE INSEE
UG1	Ayzieu	32025
	Campagne-d'Armagnac	32073
	Castex-d'Armagnac	32087
	Cazaubon	32096
	Estang	32127
	Lannemaignan	32189
	Larée	32193
	Lias-d'Armagnac	32211
	Marguestau	32236
	Mauléon-d'Armagnac	32243
	Maupas	32246
	Monclar	32264
	Monlezun-d'Armagnac	32274
	Panjas	32305
Réans	32340	
UG2	Arblade-le-Haut	32005
	Bétous	32049
	Bourrouillan	32062
	Caupenne-d'Armagnac	32094
	Cravencères	32113
	Espas	32125
	Lanne-Soubiran	32191
	Laujuzan	32202
	Le Houga	32155
	Loubédat	32214
	Luppé-Violles	32220
	Magnan	32222
	Manciet	32227
	Monguilhem	32271
	Mormès	32291
	Nogaro	32296
	Perchède	32310
	Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
	Saint-Griède	32380
	Saint-Martin-d'Armagnac	32390
	Salles-d'Armagnac	32408
	Sion	32434
	Sorbets	32437
Toujouse	32449	
Urgosse	32458	

UG3	Arblade-le-Bas	32004
	Aurensan	32017
	Barcelonne-du-Gers	32027
	Beaumarchés	32036
	Bernède	32046
	Cahuzac-sur-Adour	32070
	Cannet	32074
	Caumont	32093
	Corneillan	32108
	Couloumé-Mondebat	32109
	Galiix	32136
	Gée-Rivière	32145
	Goux	32151
	Izotges	32161
	Jû-Belloc	32163
	Labarthète	32170
	Lannux	32192
	Lasserade	32199
	Lelin-Lapujolle	32209
	Maulichères	32244
	Maumusson-Laguian	32245
	Plaisance	32319
	Préchac-sur-Adour	32330
	Projan	32333
	Riscle	32344
	Saint-Aunix-Lengros	32362
	Saint-Germé	32378
	Saint-Mont	32398
	Ségos	32424
	Tarsac	32439
	Tasque	32440
	Tieste-Uragnoux	32445
	Vergoignan	32460
Verlus	32461	
Viella	32463	
UG4	Castelnau-d'Auzan	32079
	Cazeneuve	32100
	Fourcès	32133
	Gondrin	32149
	Labarrère	32168
	Lagraulet-du-Gers	32180
	Larroque-sur-l'Osse	32197
	Lauraët	32203
Montréal	32290	

UG5	Bascous	32031
	Bretagne-d'Armagnac	32064
	Courrensan	32110
	Dému	32115
	Eauze	32119
	Lannepax	32190
	Noulens	32299
	Ramouzens	32338
	Séailles	32423
UG6	Aignan	32001
	Avéron-Bergelle	32022
	Bouzon-Gellenave	32063
	Castelnave	32081
	Fustérouau	32135
	Loussous-Débat	32218
	Lupiac	32219
	Margouët-Meymes	32235
	Pouydraguin	32325
	Sabazan	32354
	Saint-Pierre-d'Aubézies	32403
	Sarragachies	32414
	Termes-d'Armagnac	32443
UG7	Armous-et-Cau	32009
	Bars	32030
	Bassoues	32032
	Castelnau-d'Anglès	32077
	Courties	32111
	Estipouy	32128
	Gazax-et-Baccarisse	32144
	L'Isle-de-Noé	32159
	Loussitges	32217
	Mascaras	32240
	Monclar-sur-Losse	32265
	Montesquiou	32285
	Mouchès	32293
	Peyrusse-Grande	32315
	Peyrusse-Vieille	32317
	Pouylebon	32326
	Saint-Christaud	32367
Scieurac-et-Flourès	32422	

UG8	Armentieux	32008
	Beccas	32039
	Blousson-Sérian	32058
	Cazaux-Villecomtal	32099
	Juillac	32164
	Ladevèze-Rivière	32174
	Ladevèze-Ville	32175
	Laveraët	32205
	Marciac	32233
	Monlezun	32273
	Monpardiac	32275
	Pallanne	32303
	Ricourt	32342
	Saint-Justin	32383
	Sembouès	32427
	Tillac	32446
	Tourdun	32450
Troncens	32455	
UG9	Aux-Aussat	32020
	Barcugnan	32028
	Betplan	32050
	Castex	32086
	Duffort	32116
	Estampes	32126
	Haget	32152
	Laguian-Mazous	32181
	Malabat	32225
	Manas-Bastanous	32226
	Miélan	32252
	Montaut	32278
	Mont-de-Marrast	32281
	Montégut-Arros	32283
	Sadeillan	32355
	Sainte-Aurence-Cazaux	32363
	Sainte-Dode	32373
Sarraguzan	32415	
Villecomtal-sur-Arros	32464	

UG10	Ayguetinte	32024
	Beaucaire	32035
	Beaumont	32037
	Bérault	32044
	Bezolles	32052
	Blaziert	32057
	Bonas	32059
	Cassaigne	32075
	Castelnau-sur-l'Auvignon	32080
	Castéra-Verduzan	32083
	Caussens	32095
	Condom	32107
	Gazaupouy	32143
	Justian	32166
	La Romieu	32345
	Lagardère	32178
	Larressingle	32194
	Larroque-Engalin	32195
	Larroque-Saint-Sernin	32196
	Ligardes	32212
	Maignaut-Tauzia	32224
	Mansencôme	32230
	Mouchan	32292
	Roques	32351
	Rozès	32352
	Saint-Orens-Pouy-Petit	32400
	Saint-Paul-de-Baïse	32402
	Saint-Puy	32404
Valence-sur-Baïse	32459	
UG11	Bazian	32033
	Belmont	32043
	Caillavet	32071
	Callian	32072
	Castillon-Debats	32088
	Cazaux-d'Anglès	32097
	Marambat	32231
	Mirannes	32257
	Mourède	32294
	Préneron	32332
	Riguepeu	32343
	Roquebrune	32346
	Saint-Arailles	32360
	Saint-Jean-Poutge	32382
	Tudelle	32456
	Vic-Fezensac	32462

UG12	Antras	32003
	Auch	32013
	Augnax	32014
	Auterive	32019
	Barran	32029
	Biran	32054
	Boucagnères	32060
	Castillon-Massas	32089
	Castin	32091
	Crastes	32112
	Duran	32117
	Durban	32118
	Haulies	32153
	Jegun	32162
	Lahitte	32183
	Lasséran	32200
	Lasseube-Propre	32201
	Lavardens	32204
	Le Brouilh-Monbert	32065
	Leboulin	32207
	Maravat	32232
	Mérens	32251
	Mirepoix	32258
	Montaut-les-Créneaux	32279
	Montégut	32282
	Nougaroulet	32298
	Orbessan	32300
	Ordan-Larroque	32301
	Ornézan	32302
	Pavie	32307
	Pessan	32312
	Peyrusse-Massas	32316
	Preignan	32331
	Puycasquier	32335
	Roquefort	32347
	Roquelaure	32348
	Sainte-Christie	32368
	Saint-Jean-le-Comtal	32381
	Saint-Lary	32384
	Sansan	32411
	Seissan	32426
	Tourrenquets	32453

UG13	Bazugues	32034
	Belloc-Saint-Clamens	32042
	Berdoues	32045
	Clermont-Pouyguillès	32104
	Idrac-Respaillès	32156
	Laas	32167
	Labéjan	32172
	Lamazère	32187
	Loubersan	32215
	Marseillan	32238
	Miramont-d'Astarac	32254
	Mirande	32256
	Moncassin	32263
	Ponsampère	32323
	Saint-Élix-Theux	32375
	Saint-Martin	32389
	Saint-Maur	32393
	Saint-Médard	32394
	Saint-Michel	32397
	Sauviac	32419
Viozan	32466	
UG14	Arrouède	32010
	Aujan-Mournède	32015
	Aussos	32468
	Bellegarde	32041
	Bézues-Bajon	32053
	Cabas-Loumassès	32067
	Chélan	32103
	Cuélas	32114
	Esclassan-Labastide	32122
	Lagarde-Hachan	32177
	Lalanne-Arqué	32185
	Lourties-Monbrun	32216
	Manent-Montané	32228
	Masseube	32242
	Monbardon	32260
	Monlaur-Bernet	32272
	Mont-d'Astarac	32280
	Monties	32287
	Panassac	32304
	Ponsan-Soubiran	32324
	Saint-Arroman	32361
	Saint-Blancard	32365
	Saint-Ost	32401
	Samaran	32409

	Sarcos	32413
	Sère	32430
UG15	Berrac	32047
	Castéra-Lectourois	32082
	Castet-Arrouy	32085
	Flamarens	32131
	Gimbrède	32146
	Lagarde	32176
	Lectoure	32208
	Marsolan	32239
	Mas-d'Auvignon	32241
	Miradoux	32253
	Pergain-Taillac	32311
	Peyrecave	32314
	Plieux	32320
	Pouy-Roquelaure	32328
	Roquepine	32350
	Saint-Antoine	32358
	Saint-Avit-Frandat	32364
	Sainte-Mère	32395
	Saint-Martin-de-Goyne	32391
	Saint-Mézard	32396
	Sempesserre	32429
	Terraube	32442
UG16	Avezan	32023
	Bivès	32055
	Brugnens	32066
	Cadeilhan	32068
	Castelnau-d'Arbieu	32078
	Castéron	32084
	Céran	32101
	Cézan	32102
	Estramiac	32129
	Fleurance	32132
	Gaudonville	32139
	Gavarret-sur-Aulouste	32142
	Goutz	32150
	La Sauvetat	32417
	Lalanne	32184
	Lamothe-Goas	32188
	L'Isle-Bouzon	32158
	Magnas	32223
	Mauroux	32248
	Miramont-Latour	32255

	Montestruc-sur-Gers	32286
	Pauilhac	32306
	Pessoulens	32313
	Pis	32318
	Préchac	32329
	Puységur	32337
	Réjaumont	32341
	Saint-Clar	32370
	Saint-Créac	32371
	Sainte-Radegonde	32405
	Saint-Léonard	32385
	Taybosc	32441
	Tournecoupe	32452
	Urdens	32457
UG17	Ardizas	32007
	Auradé	32016
	Avensac	32021
	Bajonnette	32026
	Beaupuy	32038
	Castillon-Savès	32090
	Catonvielle	32092
	Clermont-Savès	32105
	Cologne	32106
	Encausse	32120
	Endoufielle	32121
	Frégouville	32134
	Giscaro	32148
	Homps	32154
	Labrihe	32173
	Lias	32210
	L'Isle-Jourdain	32160
	Mansempuy	32229
	Marestaing	32234
	Mauvezin	32249
	Monbrun	32262
	Monferran-Savès	32268
	Monfort	32269
	Pujaudran	32334
	Razengues	32339
	Roquelaure-Saint-Aubin	32349
	Saint-Antonin	32359
	Saint-Brès	32366
	Saint-Cricq	32372
	Sainte-Anne	32357
	Sainte-Gemme	32376

	Saint-Georges	32377
	Saint-Germier	32379
	Saint-Orens	32399
	Sarrant	32416
	Ségoufielle	32425
	Sérempuy	32431
	Sirac	32435
	Solomiac	32436
	Thoux	32444
	Touget	32448
UG18	Ansan	32002
	Aubiet	32012
	Bézéril	32051
	Blanquefort	32056
	Cazaux-Savès	32098
	Escorneboeuf	32123
	Gimont	32147
	Juilles	32165
	Labastide-Savès	32171
	Lahas	32182
	L'Isle-Arné	32157
	Lussan	32221
	Marsan	32237
	Maurens	32247
	Monblanc	32261
	Montiron	32288
	Nizas	32295
	Noilhan	32297
	Pébées	32308
	Polastron	32321
	Pompiac	32322
	Saint-André	32356
	Saint-Caprais	32467
	Sainte-Marie	32388
	Saint-Sauvy	32406
	Saint-Soulan	32407
	Samatan	32410
	Savignac-Mona	32421
	Seysse-Savès	32432
UG19	Aurimont	32018
	Bédéchan	32040
	Betcave-Aguin	32048
	Boulaur	32061
	Cadeillan	32069

Castelnau-Barbarens	32076
Espaon	32124
Faget-Abbatial	32130
Garravet	32138
Gaujac	32140
Gaujan	32141
Labarthe	32169
Lamaguère	32186
Lartigue	32198
Laymont	32206
Lombez	32213
Meilhan	32250
Moncorneil-Grazan	32266
Monferran-Plavès	32267
Mongausy	32270
Montadet	32276
Montamat	32277
Montégut-Savès	32284
Montpézat	32289
Pellefigue	32309
Pouy-Loubrin	32327
Puylausic	32336
Sabaillan	32353
Saint-Élix	32374
Saint-Lizier-du-Planté	32386
Saint-Loube	32387
Saint-Martin-Gimois	32392
Saramon	32412
Sauveterre	32418
Sauvimont	32420
Sémézies-Cachan	32428
Simorre	32433
Tachaires	32438
Tirent-Pontéjac	32447
Tournan	32451
Traversères	32454
Villefranche	32465

DDT

32-2016-05-31-009

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de BARS

approbation de la carte communale de la commune de BARS

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de BARS

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03 juillet 2014 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de BARS qui l'a adoptée par délibération du 14 avril 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande,

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 14 avril 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : La Sous-préfète de Mirande, le maire de BARS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirande le : 31 MAI 2016
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de MIRANDE



Anne LAYBOURNE

DDT

32-2016-05-31-011

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des
statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle
- Saint-Germier - Roquelaure-Saint-Aubin

Mise en conformité des statuts de l'ASA de Catonvielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1980 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin en Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin ;

Vu la délibération du 16 mars 2016 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les maires des communes de Catonvielle, Escorneboeuf, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-Germier et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Catonvielle – Saint-Germier – Roquelaure-Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 31 mai 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DDT

32-2016-05-17-005

Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur la commune de Armous et Cau dénommée "ZAD de
Armous et Cau"

*Zone d'Aménagement Différé instituée au village en vue de constituer une réserve foncière -
parcelles section B, n° 198 et 348*

N° 2016-.....

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de ARMOUS ET CAU
dénommée « Z.A.D. de Armous et Cau »

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Armous et Cau en date du 28 janvier 2016 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-180-06 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Armous et Cau conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet la constitution d'une réserve foncière en vue d'y aménager en premier lieu un espace arboré champêtre et éventuellement permettre, à plus long terme, l'accueil de maisons nouvelles.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : « **Z.A.D. de Armous et Cau** ».

Article 3 - La commune de Armous et Cau est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de Armous et Cau. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées et sa transmission au représentant de l'État.

Article 6 - Madame la Sous-Préfète de Mirande,
Monsieur le Maire de Armous et Cau,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le ~~17~~ **17** MAI 2016.....

P/le préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHÈRE

PREF-DLPCL

32-2016-05-30-004

arrete modifiant la liste des communes du département du
Gers éligibles aux aides à l'électrification rurale

*arrete modifiant la liste des communes du département du Gers éligibles aux aides à
l'électrification rurale*

Préfecture

Secrétariat général

Auch, le 12 MAI 2016

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Service des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances locales et des
dotaions

ARRÊTÉ

fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2016

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L.3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 portant définition des communes rurales de métropole ;

Vu la liste des communes rurales établie par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur pour 2016 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département, chaque année, conformément aux dispositions du II de l'article D 3334-8-1 susvisé,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme rurales :

1. Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
2. Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

.../...

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : En fonction des critères visés à l'article 1, toutes les communes du département du Gers sont considérées communes rurales à l'exception des communes d'Auch, de Condom, de Fleurance, de l'Isle Jourdain et de Pavie.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Christian GUYARD.

PREF-SSI

32-2016-05-30-001

Arrêté plan eau potable

CABINET
Service de sécurité intérieure

ARRÊTÉ
portant continuité de l'approvisionnement
en eau potable

LE PRÉFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.1311-4, L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-5, L.1321-7 à L.1321-9 et L.1324-1 à L.1324-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2212-2 ;
Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
Vu le plan « Orsec Pollution accidentelle des eaux » approuvé par le préfet du Gers le 3 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental visant à la continuité de l'approvisionnement en eau potable, ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Le présent document abroge le plan approuvé le 7 avril 2006.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande, le directeur des services du Cabinet, le chef du service de sécurité Intérieure, les chefs de services mentionnés dans ce document, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **30 MAI 2016**
Le Préfet



Pierre ORY

SPC

32-2016-05-31-003

arrêté course cycliste Souvenir Fredy Buhlmann le 14
juillet à Castelnau d'Auzan Labarrère

course cycliste souvenir Fredy Buhlmann

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Prix Fredy BUHLMANN » le jeudi 14 juillet 2016
sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 13 mai 2016 par Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste « Souvenir Frédy BUHLMANN » le jeudi 14 juillet 2016 sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Castelnau d'Auzan Labarrère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Pascale DOUILLY, présidente de Castelnau d'Auzan Cyclisme 32, est autorisée à organiser le jeudi 14 juillet 2016 sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, des courses cyclistes, qui emprunteront l'itinéraire ci-joint.

- Courses du matin départ 09 heures 45 – arrivée vers 13 heures,
- Courses l'après midi départ 14 heures – arrivée vers 16 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par les sapeurs pompiers (convention prise avec le SDIS).

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire de Castelnau d'Auzan.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

SPC

32-2016-05-25-001

arrêté course pédestre Arrats Trail à Mauvezin

Course pédestre "Arrats Trail" à MAUVEZIN le 5 juin 2016

Arrêté portant organisation d'une courses pédestre
dénommée « Arrats Trail »
le dimanche 5 juin 2016 à Mauvezin

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 17 mars 2016 par Mesdames LABORDE Marie-Pierre et HANICOTTE Marion, co-présidentes de l'association des parents d'élèves des écoles de Mauvezin, en vue d'être autorisées à organiser une course pédestre « l'Arrats Trail », le dimanche 05 juin 2016 à Mauvezin ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de les maires de Mauvezin, Mansempuy, Serempuy et Monfort ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mesdames LABORDE Marie-Pierre et HANICOTTE Marion, co-présidentes de l'association des parents d'élèves des écoles de Mauvezin, sont autorisées à organiser le dimanche 5 juin 2016 une épreuve pédestre dénommée « Arrats Trail » qui se déroulera de 09 heures à 13 heures, départ et arrivée à Mauvezin d'après les circuits ci-joints.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les organisateurs devront demander obligatoirement aux non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de compétition. De plus les concurrents mineurs devront présenter une autorisation parentale ou du tuteur légal les autorisant à participer à l'épreuve.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les organisateurs ont signé avec l'association de protection civile de Gimont une convention pour assurer les secours sur place avec une ambulance et quatre secouristes.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Une attention particulière sera portée à la traversée du CD 654, avec la mise en place de panneaux de signalisation annonçant la course, à 300 mètres de part et d'autre avant la traversée de l'axe routier.

Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le maire de Mauvezin.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires de Mauvezin, Mansempuy, Serempuy, Monfort et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé pour information, à monsieur le Président Départemental des courses pédestres.

Fait à Condom le 25 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture du Gers
Chargé de l'interim des fonctions
De sous-préfet de Condom



Christian GUYARD

SPC

32-2016-05-26-007

arrêté course VTT et pédestre run and bike vignes et
châteaux en ténarèze le 11 juin 2016

course cycliste



Liberté, Egalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PRÉFECTURE
DE CONDOM

N° d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une course VTT et pédestre
« Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze »
Le samedi 11 juin 2016 à Condom

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 05 avril 2016 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT et pédestre, le samedi 11 juin 2016 ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Maires de Condom, Larressingle et Cassaigne ;

Sous préfecture de Condom BP 40079 – 32100 CONDOM
Téléphone : 05 62 28 12 33 – Fax 05 62 28 36 46 - Courriel : sp-condom@gers.gouv.fr
Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

ARRÊTE

Article 1er

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le samedi 11 juin 2016, une course VTT et pédestre dénommée "Run'n Bike vignes et châteaux en Ténarèze" suivant l'itinéraire ci joint.

Départ 10 heures – Arrivée vers 12 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course- Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par la section de la protection civile de Condom.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course.

La traversée de la RD 931 au lieu dit "Pailhes" devra être effectuée par des piquets K10 et une signalisation d'approche devra être installée. Cette signalisation fera l'objet d'un arrêté temporaire de circulation pris par le Président du Conseil général.

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 8

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, des Maires de Condom, Larressingle et Cassaigne et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture du Gers
chargé de l'interim des fonctions
de sous-préfet de Condom,



Christian GUYARD

SPC

32-2016-05-31-002

arrêté course VTT X country les trous gascond le 3 juillet
2016 à Caussens

Course VTT X country

Arrêté portant organisation d'une course VTT
« Course VTT X country - Les Trous Gascons »
Le dimanche 03 juillet 2016 à Causens

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 04 mai 2016 par M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, en vue d'être autorisé à organiser une course VTT X country « les Trous Gascons », le dimanche 03 juillet 2016 sur la commune de Causens ;
- VU Le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. le Maire de Causens ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Sylvain TARROUX, président de l'Union Cycliste Condomoise, est autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016, une course VTT X country «Les Trous Gascons».

Départ 09 heures – Arrivée vers 12 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, de moins de trois mois, attestant de la non contre indication à la pratique du sport de compétition. Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par trois secouristes titulaires du PSC1.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

Il conviendra en outre de :

- conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours ;
- conserver le libre accès des secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchand ambulants...).

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 8

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Caussens et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Condom,



J.C. Jobart
Jean-Charles JOBART

SPM

32-2016-05-18-003

2016 18mai-arrêté convocation électeurs l'ISLE DE NOE

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de l'Isle de Noé pour des élections partielles et fixant les modalités de dépôt des candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

COMMUNE DE L'ISLE-DE-NOE

Election municipale partielle

19 et 26 juin 2016

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 4 mai 2016, de Monsieur Patrice DISON, maire de l'Isle-de-Noé ;

VU le procès verbal de l'élection de M. Jean-Claude COMPANS, au poste de 1^{er} adjoint, en date du 29 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par le décès de Monsieur Patrice DISON, maire de l'Isle-de-Noé ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de l'ISLE-DE-NOE sont convoqués **le dimanche 19 juin 2016** afin d'élire
1 membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 26 juin 2016**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 29 février 2016, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

Du lundi 30 mai au jeudi 2 juin 2016 inclus,
Du lundi au mercredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00
le jeudi : de 8 H 30 à 12 H et de 13 H30 à 18 H 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 2 juin 2016, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1^{er} tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture de Mirande les :

Lundi 20 juin 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H,
Mardi 21 juin 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Mirande et adressé à la mairie de l'Isle-de-Noé, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de l'Isle-de-Noé, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Madame la sous-préfète de Mirande et Monsieur le maire-adjoint de l'Isle-de-Noé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Mirande, le 18 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE

SPM

32-2016-05-17-001

2016-17 mai - AP convoc électeurs Bouzon-Gellenave

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs à l'élection partielle municipale de
Bouzon-Gellenave et fixant les modalités de dépôt des candidatures*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

COMMUNE DE BOUZON-GELLENAVE

**Election municipale partielle
19 et 26 juin 2016**

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 8 mai 2016, de Monsieur Jean-Pierre TISON, maire de Bouzon-Gellenave ;

VU le procès verbal de l'élection de Mme Nicole DUCLOS, au poste de 1ère adjointe, en date du 29 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par le décès de Monsieur Jean-Pierre TISON, maire de Bouzon-Gellenave ;

SUR proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de BOUZON-GELLENAVE sont convoqués **le dimanche 19 juin 2016** afin d'élire **1 membre** du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 26 juin 2016**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le **29 février 2016**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

Du lundi 30 mai au jeudi 2 juin 2016 inclus,
Du lundi au mercredi : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00
le jeudi : de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 18 H 00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 2 juin 2016, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Ainsi, des candidatures ne pourront être déposées avant le second tour que dans l'hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le 1^{er} tour.

Dans ce cas, les candidatures seront déposées à la sous-préfecture de Mirande les :

Lundi 20 juin 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H,
Mardi 21 juin 2016 : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une **déclaration individuelle de candidature**, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), **signé de manière manuscrite et en original**, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : **attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune**).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par la sous-préfète de Mirande et adressé à la mairie de Bouzon-Gellenave, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Bouzon-Gellenave, à la sous-préfecture de Mirande ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Madame la sous-préfète de Mirande et Madame la maire-adjointe de Bouzon-Gellenave, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Mirande, le 17 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE